

**Arrêté n° 17/92 du 1^{er} juillet 1992
portant définition d'une zone interdite à la plongée sous-marine.**

Le contre-amiral Canonne
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;
- Vu** la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions en mer de l'Etat ;
- Vu** l'article R. 26-15 du code pénal ;
- Vu** la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu** le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;
- Vu** l'arrangement relatif à l'épave du CSS « ALABAMA » signé le 3 octobre 1989 par les représentants des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République française ;
- Vu** l'avis du Département des Recherches Archéologiques Sous-Marines en date du 30 juin 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'épave de la frégate sudiste « ALABAMA » de toute dégradation volontaire et de toute prospection non autorisée en vue notamment de leur exploitation archéologique et de sa présentation muséographique ;

ARRETEArticle 1^{er} :

La plongée sous-marine est interdite à toute personne non autorisée dans un périmètre circulaire de un demi-mille de rayon centré sur le point de coordonnées :

$$L = 49^{\circ} 45,5' \text{ Nord} - G = 001^{\circ} 42' \text{ Ouest.}$$

Article 2 :

Toute demande d'autorisation doit être transmise pour instruction au ministère de la Culture, département des Recherches Archéologiques Sous-Marines (Fort Saint-Jean – 13235 – Marseille Cedex 2).

Article 3 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Cherbourg, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et les guetteurs sémaphoriques de la vigie du Homet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé Canonne